

Arrêt

n° 218 369 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de Skhirate, Rabat, Royaume du Maroc.

Votre père aurait eu une société d'import-export dans les années 1990. La banque lui aurait refusé un crédit ce qui aurait généré des pertes à la société qui aurait fait faillite. Votre père aurait porté plainte contre la banque et le tribunal aurait rendu un arrêt en 2018.

En 2012, la famille royale aurait voulu acheter le terrain de votre famille (père et oncles paternels), pour y construire un projet touristique. Votre famille y cultiverait des légumes et aurait refusé car le prix

proposé aurait été inférieur à la valeur du terrain. Vous et vos oncles auriez voulu construire mais le terrain serait inapte à la construction, selon vous, en raison du refus de votre famille à la famille royale.

En mai 2016, vous auriez adhéré au Parti du progrès et du socialisme et en seriez secrétaire depuis juin 2016. Vous auriez été élu conseiller lors des élections de 2016.

La même année, vous auriez décidé de créer avec les jeunes de votre quartier l'association Moroccan Commission of Patriotic Youth (MCPY) et en seriez devenu le président. Dans le cadre de cette association, vous auriez manifesté avec les jeunes en faveur de plus de droits, de démocratie, de transparence et de partage équitable des richesses. Le 15 février 2017, vous auriez remis un rapport contenant les revendications de l'association. En février, le MCPY aurait manifesté à deux reprises auxquelles d'autres associations se seraient jointes. Le 02 mars, vous auriez reçu un appel anonyme vous demandant d'arrêter vos revendications. Le 05 mars, vous auriez trouvé les vitres de votre véhicule brisées. Les 02 et 12 mai, le MCPY aurait également organisé deux manifestations. Le 10 mai, vous seriez passé chez un ami en descendant de votre véhicule vous auriez vu 4 personnes descendre d'un véhicule et se diriger vers vous en courant. Vous seriez rentré chez votre ami. Le 15 mai, à la sortie d'une réunion, lorsque vous vous approchez de votre véhicule, vous auriez été agressé par deux personnes. Vos amis vous auraient entendu et se seraient précipités vers vous ce qui aurait fait fuir vos agresseurs. Vous auriez séjourné chez des amis jusqu'à votre départ du pays le 05 juin 2017. Vous auriez quitté le Maroc, également, muni de votre passeport revêtu d'un visa pour l'espace Schengen pour participer à une conférence dans le cadre de votre fonction au sein du MCPY se tenant à la Commission européenne les 6, 7 et 8 juin 2017. Le 12 juin 2017, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

En cas de retour, vous dites craindre d'être kidnappé, tué, battu par des inconnus en raison de votre fonction au sein du MCPY.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être kidnappé, tué, battu par des inconnus en raison de votre fonction au sein du MCPY (Notes entretien du 1er août 2017, ci-après dénommé NEP I, pp. 4, 5 et 6, Notes entretien personnel du 11 septembre 2017, ci-après dénommé NEP II, pp. 5, 10, 16).

Toutefois, un certain nombre d'éléments empêchent de croire aux problèmes allégués dans le cadre de votre fonction au sein du MCPY, et partant au craintes subséquentes.

*Premièrement, notons que vous liez les menaces (appel anonyme et agression) à votre fonction au sein du MCPY. Toutefois, interrogé à ce sujet, vous vous contredisez. Ainsi, vous dites que les problèmes (appel et agression) auraient commencé après le dépôt d'un rapport contenant les revendications de l'association (NEP II, p.6). Interrogé plus en avant à ce sujet, et invité à dire ce qui aurait posé problème dans ce rapport dans la mesure où il s'agit de revendications générales propres à chaque pays et à la plupart des partis politiques (emploi pour la jeunesse, plus de transport en commun, etc), vous revenez sur vos dires et affirmez que c'est pas le rapport en lui-même mais les manifestations qui auraient suivi qui seraient à l'origine de ces menaces (*Ibid.*, p.11). Interrogé alors au sujet de ces manifestations, vous dites que vous n'auriez pas reçu d'autorisation, puis vous revenez sur vos dires et déclarez qu'éventuellement une autorisation orale aurait été formulée mais certainement pas par écrit (*Ibid.*, pp. 10, 11 et 12). Constatons que vous n'êtes pas en mesure d'affirmer ou infirmer si vous aviez eu une*

autorisation. A ce sujet, notons que toute manifestation est soumise à une autorisation selon les conditions fixées par l'Etat en question, en l'occurrence le Maroc. Enfin, interrogé sur ce qui se serait produit lors de ces deux manifestations en février 2017 qui justifierait vos problèmes allégués (appel et agression), vous tenez des propos vagues et généraux propres à chaque manifestation quel que soit le pays où elle se déroule et le but de celle-ci (*Ibid.*, pp. 11 et 12).

Ajoutons que les manifestations que vous situez à l'origine de vos problèmes allégués auraient eu lieu en février 2017, et que vous n'auriez rencontré aucun problème entre mai et juin 2017 alors que vous étiez au pays et actif dans le cadre de vos fonctions (*Ibid.*, pp. 6, 7, 10, 11, 13, 15).

Soulignons également que vous vous contredisez sur le nombre de manifestations organisées. Ainsi, interrogé sur ce qui aurait posé problème dans le contenu du rapport, vous revenez donc sur vos dires et dites que ce n'est pas le rapport mais la suite des évènements qui auraient posé problème. Interrogé à ce sujet, vous citez des manifestations. Interrogé sur le nombre, vous répondez deux. Puis, vous revenez sur vos dires et augmentez le nombre à 5. Confronté à cela, vous dites que la première question portait sur le nombre de manifestations entre le dépôt du rapport et les menaces téléphoniques (*Ibid.*, pp. 11, 13, 15). Toutefois, la question portait clairement sur le nombre de manifestations en général et sans limitations dans le temps puisqu'elle portait sur les raisons de vos problèmes allégués, à savoir ce qui aurait suivi le dépôt du rapport (*Ibid.*, p. 11).

De plus, notons que vous êtes en défaut d'identifier les personnes que vous craignez (*Ibid.* p. 16).

Ensuite, notons que vous êtes un homme politique et élu conseiller communal depuis les élections de 2016 ; que vous auriez des activités politiques concernant des problématiques similaires à celles formulées dans le cadre de l'association MCPY; que le MCPY est une association 'uniquement' locale contrairement à votre parti politique. Partant, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués en raison simplement de votre fonction au sein du MCPY. Enfin, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par vos autres collègues/responsables et membres du MCPY, vos dires restent incomplets. En effet, vous dites que certains auraient été menacés et d'autres arrêtés et détenus mais vous ignorez tout de leur éventuels problèmes allégués alors que vous vous déclarez être le président de cette association et la représentez au niveau européen (*Ibid.*, pp. 16 et 17).

Partant, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués ni à leur éventuel lien avec votre fonction au sein du MCPY. Et ce d'autant plus que rien ne permet de penser que vous auriez reçu des appels de menace et rien de permet d'établir un lien entre le MCPY et les agressions alléguées. Ainsi, il est étonnant que vos agresseurs allégués du 15 mai 2017, aient pris la fuite alors que vos amis se seraient dirigés vers vous pour vous secourir ; et que vos agresseurs allégués n'aient pas osé entrer au domicile de votre ami chez qui vous vous seriez réfugié le 10 mai 2017 (*Ibid.*, pp. 6 et 7). Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale (NEP I, pp. 7 à 12 et NEP II, pp. 17 et 18). Partant, au vu des éléments relevées supra portant sur éléments essentiels et non détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser la présente décision ni de considérer différemment la présente.

Deuxièrement, vous mentionnez également un problème avec la famille royale en raison du terrain familial (*Ibid.*, pp. 7 et 8). Toutefois, il ressort de vos déclarations, qu'en 2011-2012, un membre de la famille royale aurait proposé un prix à votre famille pour acquérir ce terrain et que votre famille aurait refusé pour une question financière (*Ibid.*, p. 9 et 10). Depuis, votre famille n'aurait eu aucun problème, ni votre famille ni celle de vos oncles paternels également propriétaires de ce terrain (*Ibidem*). Le fait que vous ne pourriez construire sur ce terrain serait en lien avec votre refus ne peut être retenu. En effet, votre oncle aurait fait des démarches et il lui aurait dit de ne pas aller plus loin, mais vous ne déposez aucun document de ses démarches. Notons que ce terrain serait un terrain d'agriculture depuis plusieurs générations, partant rien ne permet de penser que le refus de bâtir sur ce terrain serait en lien avec le refus de votre famille à la famille royale et non, par exemple, en raison simplement de la nature spécifique du terrain (*Ibid.*, pp. 8, 9 et 10).

Troisièmement, vous invoquez un problème de votre père qui se serait produit dans les années 1990. En effet, vous expliquez que votre père avait une société d'import-export et que la banque lui aurait

refusé un prêt ce qui aurait généré la faillite (*Ibid.*, p.7). Votre frère alors âgé de 5-6 ans aurait retrouvé au fond d'un puit et votre famille aurait donc lié sa mort au problème de votre père. Toutefois, je constate que la mort de votre frère remonte à 1988, soit avant votre naissance et que la faillite de votre père remonte à 1995 (cfr. document déposé par vous). En outre, vous n'expliquez pas en quoi votre père établirait un lien entre ces deux faits (*Ibid.*, p. 10). Enfin, ni vous ni votre famille n'auriez rencontré de problème avant 2017, soit la date de début des problèmes allégués au Maroc en lien avec le MCPY mais dont la crédibilité a été remise en cause supra (*Ibid.*, pp. 10, 16).

Relevons qu'il s'agit là de faits anciens (il y a près de 30 ans). En outre, je constate que vous avez résidé dans votre pays d'origine depuis et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique, que votre famille y résiderait actuellement sans rencontrer de problèmes hormis ceux invoqués dans le cadre de votre demande mais dont la crédibilité a été remise en cause supra.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents attestant de votre nationalité, identité, de votre aptitude à conduire, de votre famille, tels que votre passeport, carte d'identité, permis de conduire, procès-verbal de contrôle technique, carnet familial. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présent. Vous déposez également un résumé de vos activités politiques et au sein du MCPY. Vous déposez aussi une déclarations de condamnations. A ce sujet, notons l'important nombre de fautes d'orthographe. De plus, il s'agit d'un document interne contenant une liste de nom ainsi que copie de carte d'identité des personnes qui seraient condamnées mais ni les raisons ni la nature de ces condamnations sont mentionnées. Vous déposez également des documents attestant de la location de locaux au nom du MCPY; ce qui atteste bien que cette association n'est pas interdite.

Vous déposez un certificat médical belge datant du 15 mai 2017 et attestant de plaies, douleurs etc suite à une agression. Toutefois, ce document est basé sur vos dires, le médecin n'étant à vos côtés au moment de l'agression. Ce document ne permet pas d'établir un éventuel lien entre cette agression et vos activités au sein du MCPY au vu des éléments remis en cause supra.

Vous déposez aussi votre demande de visa pour la Belgique en juin 2017, élément non remis en cause.

Vous déposez également des documents attestant de votre affiliation et activités politiques au Maroc lors des élections de 2016 (reçu et recommandations). Vous dites clairement que votre adhésion politique et vos activités ne sont pas à la base de votre demande et n'avez aucune crainte en lien avec ceux-là. (NEP I, p. 5).

Vous déposez des extraits de compte en date de mai 2017 et de vos cartes visa, ces documents attestant de votre compte en banque.

Vous déposez également des documents attestant de vos activités au nom du MCPY au sein des instances européennes et ailleurs après votre arrivée en Belgique en juin 2017 (invitation, photographies, ...).

Ultérieurement à vos entretiens CGRA, vous avez fait parvenir des informations concernant vos activités en Europe et en lien avec le MCPY. Vous avez également fait parvenir des jugements concernant l'affaire en justice de votre père et remontant aux années 1990. Contrairement à ce que vous dites, l'arrêt en la matière date de 2011 et non de 2018. En outre, notons que le tribunal a, à chaque fois donné raison à votre père. Ainsi, votre père a pu vendre son bien, la Banque a été condamnée à lui payer une somme importante en 2011, etc. Vous avez également fait parvenir des documents attestant de l'activité et de la société de votre père dans les années 1990. Toutefois, outre ce qui est déjà mentionné supra, je constate que votre père a toujours vécu au Maroc et n'y a jamais rencontré de problèmes. Partant, ces documents attestent uniquement de ses activités professionnelles et des différends rencontrés au pays dans le cadre de ses activités.

Vous déposez enfin une clé USB contentant ces documents en version électronique.

Quant à l'acte de propriété il atteste du fait que votre famille est simplement propriétaire d'un terrain au Maroc.

Quant aux publications sur les réseaux internet des activités du MCPY et autres, il s'agit d'annonces faites par vous sur des activités de la population jeune en Belgique ou en Europe.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, l'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée en le reproduisant de manière intégrale sans y apporter de modification.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'*« article 1^{er}, § A , al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.2.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation des *« articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 48/3, §5, et 57/6, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil à titre principal *« la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire »*; à titre subsidiaire, *« la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire »*; à titre infiniment subsidiaire, *« l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaire que [le] Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une instruction plus rigoureuse concernant l'activisme du requérant et la production d'informations relatives à la liberté d'expression et d'association ainsi qu'au traitement réservé aux opposants politiques au Maroc ».*

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2 Désignation pro deo ;
- 3. Site internet de l'Association MCOPY (équipe) ;
- 4. Profil Facebook du requérant indiquant le nombre d'abonnés à sa page ;
- 5. Introduction présente sur le profil Facebook du requérant et sa traduction (Google traduction) ;
- 6. Publication relative à la participation du requérant aux Journées européennes 2017 sur le site internet de l'Association MCOPY ;
- 7. Publication attestant des activités du requérant au nom de l'association MCOPY au sein des instances européennes sur son profil Facebook ;
- 8. Preuve de ce que le Dr. [N.E.B.] existe réellement et exerce à Mohammedia ;
- 9. Human Rights Watch (HRW), « Rapport 2018 – Evènements de 2017 », <http://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313091>
- 10. Amnesty International, « Rapport annuel 2018 - Maroc et Sahara occidental », 22.02.2018, <http://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/moyen-orient-et-africain-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental>;
- 11. Human Rights Watch (HRW), « Maroc : Les lignes rouges restent rouges – Le nouveau code de la presse réalise quelques avancées, mais la liberté d'expression reste largement restreinte par le code pénal », 04.05.2017, <http://www.hrw.org/fr/news/2017/05/04/maroc-les-lignes-rouges-restent-rouges>;
- 12. Notes personnelles du conseil du requérant ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir le 22 novembre 2018 par télécopie au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

« 1°) Une traduction davantage conforme à la réalité du contenu du document intitulé « Déclaration de condamnation » qui avait été déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et qui consistait en un témoignage du Président des Comités de l'Association, [I.L.], auquel de nombreux membres de l'Association s'étaient greffés et qui avait pour but de confirmer les menaces dont le Président de l'Association, à savoir le requérant, fait l'objet ;
2°) Des photos attestant de l'attaque du siège de l'Association en août 2017. Ces photos ont été prises par le concierge ;
3°) Une photo publiée sur Facebook et sur laquelle le requérant a été identifié. Il s'agit d'une photo prise lors d'une manifestation à laquelle le requérant a participé lorsqu'il se trouvait encore au Maroc ;
4°(a-k)) Diverses publications du requérant publiées sur son profil Facebook ainsi que leurs traductions libres (du requérant lui-même). Le requérant critique ouvertement le pouvoir en place au Maroc dans ces publications ;
5°) Des photos de la réunion / conférence ayant eu lieu le 15.05.2017 à Mohammedia (Maroc) et à la suite de laquelle le requérant a été agressé. Il a d'ailleurs déposé un certificat médical attestant de lésions résultant de cet incident à l'appui de sa demande de protection internationale ;
6° (a-d)) Divers liens URL renvoyant à des vidéos publiées par le requérant tant sur son profil Facebook que sur Youtube et dans lesquelles il critique explicitement le régime marocain. Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le nombre important des vues que ces vidéos ont respectivement suscitées (5 200 vues, 2 618 vues, 9 500 vues, 2 100 vues et 49 000 vues) ;
7°) Des menaces reçues par le requérant le 10.10.2018 via Facebook : « Celui qui nous veut du mal, de Dieu se charge de lui. Mes frères marocains nous nous sommes habitués à ce que chaque jour un traître surgisse. Ce chien est un des chiens qui errent dans la rue. Lorsqu'il quitte le Maroc et entre sur la terre des jaloux (Europe)... » ;
8°) Interview de plus de 11 min du requérant sur Radio LNFM intitulée « [M.A.E.B.], réfugié marocain à Bruxelles » et diffusée sur SoundCloud en français (<http://soundcloud /radiolnfm/mohamed-amine-el-barkaoui-refugie-marocain-a-bruxelles>). Dans le cadre de cette interview, le requérant revient sur son implication politique et associative au Maroc en vue de lutter contre la corruption et les dérives du régime ainsi que sur son activisme depuis la Belgique. Le requérant prie Votre Conseil d'écouter ladite interview qui revêt une pertinence indéniable dans le cadre de sa demande de protection ;
9°) La page Facebook du requérant sur laquelle il publie ses écrits à caractère politique. Il convient d'attirer l'attention de Votre Conseil sur le fait que cette page est suivie par plus de 13 500 abonnés ;
10°) Des menaces reçues par le requérant en privé ;
11°) Des menaces contre le requérant publiées sur l'une de ses publications Facebook ;
12°) Extrait de la page Facebook du requérant, illustrant le partage et les vues de la vidéo du requérant » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Elle relève des contradictions dans les déclarations du requérant concernant la raison des menaces dont il a été victime ainsi que l'existence ou non d'une autorisation aux manifestations organisées par le mouvement du « MCPY ». Elle mentionne l'absence de problèmes dans le chef du requérant entre mai et juin 2017.

Elle soulève une contradiction quant au nombre de manifestations organisées. Elle lui reproche de ne pas clairement identifier les personnes craintes. Ensuite, elle ne croit pas aux problèmes en raison de ses activités au sein du mouvement « MCPY » dans la mesure où il s'agit d'une association « uniquement » locale et qu'elle mène également des activités similaires en tant qu'homme politique et

élu communal depuis les élections de 2016. Elle lui reproche également de tenir des propos imprécis quant à d'éventuels problèmes rencontrés par des collègues / responsables de l'association.

Concernant les problèmes entre sa famille et la famille royale en raison d'un terrain, elle estime ceux-ci dépourvu d'actualité depuis 2011-2012 et lui reproche l'absence de preuve documentaire quant à ce.

Concernant le problème du père de la partie requérante dans les années nonante en lien avec sa société d'import-export et le refus de la banque de lui accorder un prêt, elle relève le caractère ancien des faits, une incohérence quant à la date de décès de son frère présenté comme étant en lien avec ce problème et l'absence d'élément pour l'étayer. Elle constate aussi que les documents déposés indiquent que la justice a tranché en faveur de son père.

S'agissant des autres documents déposés, elle estime qu'ils ne modifient pas son analyse.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que les persécutions subies sont d'ordre politique et invoque un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants et les violences en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant sa crainte liée à sa fonction au sein de l'association « MCOPY », elle relève que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause sa fonction de président. Elle conteste la contradiction relevée concernant l'origine des menaces subies en produisant des extraits de ses déclarations à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse. Elle confirme que le dépôt du rapport le 15 février 2017 « et » les manifestations qui ont suivi en sont l'origine ; relevant le caractère constant de ses déclarations à ce propos.

Elle conteste également la contradiction portant sur l'existence d'autorisation aux manifestations en citant des extraits de ses déclarations et en niant avoir obtenu une autorisation à la manifestation du 15 février 2017. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne produire aucune information quant aux conditions fixées par l'Etat marocain au sujet de l'organisation de manifestation ; manquant ainsi à son devoir de minutie.

Concernant l'absence de problèmes en mai – juin 2017, la partie requérante estime que ce motif procède d'un examen manquant de minutie.

Concernant le nombre de manifestations, elle souligne l'existence d'un malentendu et estime que la question a été mal comprise.

Quant à l'identification des persécuteurs, elle reconnaît ne pas pouvoir les identifier exactement mais ajoute être capable de les reconnaître et en avoir fait une description détaillée.

Elle souligne que les fonctions et l'implication du requérant au sein de l'association « MCPY » sont bien plus importantes que celles dont il a fait montre pour le « Parti du Progrès et du Socialisme ». Elle conteste aussi le caractère « uniquement local » de cette association et met en avance sa visibilité non négligeable dans le cadre de ses activités pour cette association.

Elle soutient avoir donné des informations concernant les problèmes rencontrés par des collègues et donne une explication au manque de précisions.

S'agissant du lien entre l'association « MCPY » et les menaces / persécutions subies, elle reproche à la partie défenderesse une appréciation subjective quant à l'attitude des agresseurs. Elle affirme qu'un lien clair peut être établi entre les agressions subies par le requérant et sa fonction au sein du « MCPY ».

Concernant la crainte de la partie requérante envers la famille royale et liée au terrain familial et les problèmes rencontrés par le père de la partie requérante dans le cadre de sa société d'import-export, elle s'en remet aussi à l'appréciation du Conseil de céans. Dans les deux cas, elle souligne que ces affaires témoignent des pratiques abusives, illégales et de la corruption des autorités marocaines.

Quant aux documents déposés, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse. Concernant le témoignage du président de l'association « MCOPY », elle rappelle que la langue française n'est pas la langue maternelle du signataire. Quant à la liste de noms, elle reproche un manque d'instruction dans le chef de la partie défenderesse. Elle affirme que si l'association n'est pas interdite, des sources démontrent les entraves au fonctionnement de la part des autorités. Elle soutient que le certificat médical a été délivré par un médecin au Maroc et s'exprime sur la compatibilité entre les lésions constatées et les mauvais traitements allégués. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et constate que l'agression subie par le requérant n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Elle ajoute que les documents confirment le rôle et la visibilité de la partie requérante au sein de l'association « MCOPY ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni d'informations quant à la liberté d'expression et d'association ainsi que le sort réservé aux opposants politiques au Maroc. Elle joint à ce propos des extraits de certains rapports généraux.

Elle rappelle aussi les exigences de la preuve de la crainte et l'application du bénéfice du doute.

Enfin, elle déplore le « climat extrêmement pesant qui a guidé les auditions » de la partie requérante et regrette le ton « méprisant et agressif » de l'officier de protection dont elle déplore la partialité et l'absence d'objectivité ainsi que son comportement qu'elle qualifie d'« inapproprié » en contradiction

avec la teneur de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. Elle postule l'annulation de l'acte attaqué de ce constat.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit de la partie requérante. Elle estime que les moyens développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

Elle conteste que l'agression alléguée du 15 mai 2017 soit la raison du départ du requérant en se référant aux démarches effectuées dès avril 2017. Elle souligne qu'il s'est fait délivrer plusieurs documents auprès des autorités marocaines en avril 2017 et qu'il a voyagé légalement et sans le moindre problème. Elle en déduit qu'il n'est donc nullement la cible des autorités marocaines. Elle ajoute qu'il ne prouve pas le dépôt d'un rapport en date du 15 février 2017 à l'origine en partie de ses problèmes alors qu'il prouve d'autres démarches auprès des autorités concernant ses activités politiques. Elle relève qu'il reste en défaut d'expliquer pour quelle raison les autorités ont refusé de lui délivrer un récépissé suite à ce dépôt. Alors que le requérant dit être resté caché entre le 15 mai 2017 et le 5 juin 2017, la partie défenderesse met en évidence qu'il a mené certaines activités incompatibles avec cette situation. Elle souligne avoir pris en compte le profil du requérant (instruit, actif politiquement et par ailleurs président de son association) pour conclure que ses propos au sujet des problèmes rencontrés supposément par ses collègues, responsables et membres du « MCOPY » ne sont pas circonstanciés. Concernant le déroulement de l'audition, elle estime que les notes de l'officier de protection font apparaître son implication et son sérieux dans son instruction et réfute les critiques formulées à son encontre. Enfin, elle confirme que les documents déposés devant la partie défenderesse et en annexe de son recours ne modifient pas l'analyse.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

4.4.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.5.2. En guise de remarque préalable, le Conseil observe que la partie requérante dans sa requête regrette le ton et le comportement inappropriate de l'officier de protection durant les auditions et critique le contenu des rapports d'audition. Le Conseil observe, en effet, qu'il ressort des notes du deuxième entretien personnel du requérant un grief oral exprimé par le conseil du requérant quant à ce. Il ne peut écarter le fait que le climat dudit entretien personnel ait affecté la qualité des informations récoltées par la partie défenderesse.

4.5.3. Le Conseil considère que les arguments de la partie défenderesse sur le nombre de manifestations ou encore l'existence d'autorisation à leur tenue sont peu convaincants. Il estime que les contradictions mises en avant par la partie défenderesse reposent plus sur un manque de clarté et une certaine confusion dans les échanges que sur des contradictions de fond.

4.5.4. Le Conseil constate également que la partie requérante dépose, en annexe de sa note complémentaire du 22 novembre 2018, de nouveaux éléments concernant ses activités politiques depuis son arrivée en Belgique. Dans la même note complémentaire, elle soulève la question de la problématique du « *réfugié sur place* » en raison de ses activités en Belgique. Le Conseil estime que pour avoir une vue précise des risques encourus par les ressortissants marocains actifs politiquement hors du Maroc et critiques envers leurs autorités, une instruction approfondie de cette question est nécessaire, en particulier quant au mouvement que le requérant préside (rayonnement au Maroc, activités récentes, difficultés rencontrées par ses membres,...)

4.5.5. Plus globalement, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante fait référence à certains rapports fournissant des informations sur la liberté d'expression et d'association au Maroc. Cependant, le Conseil déplore l'absence d'informations générales quant à la situation des opposants politiques au Maroc et l'attitude des autorités à leur encontre.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE